

Unité départementale Anjou Maine

Le Mans, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fromagerie BEL Production France

La Tournerie - Route du Mans
BP 29
72301 SABLE SUR SARTHE

Références : 2022-173_FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE - FBPF_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement Fromagerie BEL Production France implanté La Tournerie - Route du Mans BP 29 72301 SABLE SUR SARTHE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2022 de la DREAL Pays de la Loire sur la protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromagerie BEL Production France
- La Tournerie - Route du Mans BP 29 72301 SABLE SUR SARTHE
- Code AIOT dans GUN : 0006301733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

A Sablé-sur-Sarthe, l'usine de la société Fromageries Bel Production France existe et produit du fromage depuis 1966. Depuis, elle n'a pas cessé de grandir en reprenant des productions ou par la création de nouvelles productions (Kiri 1992, Cousterson 1997, Port Salut 2005, Boursin, roulés 2014). Le site emploie 650 personnes en moyenne et l'usine fonctionne en 3*8.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°04-4130 du 10 septembre 2004 à exploiter un établissement de transformation du lait et de fabrication de produits laitiers à Sablé-sur-Sarthe au lieu dit « la Tournerie ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte (poteaux incendie et sprinklage)	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
Moyens de lutte (RIA et extincteurs)	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.4	/	Sans objet
Organisation générale	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.1	/	Sans objet
Formation du personnel	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.1.6	/	Sans objet
Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments d'informations ou propositions d'améliorations sont attendus concernant les moyens de lutte incendie (débits poteaux incendie, conditions d'utilisation des RIA, etc...).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit ou actualise son Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés notamment dans l'étude de dangers relative à l'extension de ses installations frigorifiques au plus tard le 30 juin 2021. Le Plan définit les mesures d'organisation, notamment de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En particulier, le plan définit les dispositions à prendre en cas de déclenchement du système de détection et d'alarmes des installations frigorifiques à l'ammoniac. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le Plan. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions et échéancier de réalisation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel de l'entreprise tierce (chaufferie biomasse) est intégré dans le plan.
Constats : Le Plan d'Opération Interne, finalisé en 2021, a été présenté. Une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'évènement exceptionnel sur la chaufferie biomasse exploitée par COFELY est intégrée au plan. Un exercice est programmé prochainement (la date a été précisée à l'oral) pour le tester (intervention avec mise en situation concrète sur le terrain). Le compte-rendu de l'exercice, accompagné d'éventuelles actions correctives, sera tenu à la disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte (poteaux incendie et sprinklage)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Un plan présentant les différents moyens de lutte incendie a été présenté. L'exploitant a présenté le calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. Les besoins en eau sont de 390 m³/h soit 780 m³ pour 2 heures d'intervention. Sept poteaux incendie sont présents à l'intérieur du site : PI 1:139 m³/h PI 2: 194 m³/h PI 3: 135 m³/h PI 4: 116 m³/h PI 5: 89 m³/h PI 6: 177 m³/h PI 7: 110 m³/h. La société CHUBB SICLI a procédé aux contrôles de ces poteaux incendie le 25 juin 2021 (rapport d'intervention présenté en séance). Les observations émises par l'organisme sont suivies par le service maintenance et les éventuels travaux à mener sont programmés et réalisés dans les meilleurs délais (tableau de suivi présenté en séance). Les débits des poteaux ne sont pas mesurés en mode simultané. → L'exploitant s'assurera que les prochains contrôles soient bien réalisés en mode simultané sous 1 bar pour les poteaux qui seraient utilisés de manière combinée par le SDIS en cas d'un feu au niveau de la surface maximale non recoupée (surface de référence du risque prise en compte dans le calcul des besoins en eau). Les justificatifs associés seront transmis à l'Inspection. Le bâtiment principal et le bâtiment roulés sont sprinklés. Le rapport de la dernière vérification semestrielle du système de sprinklage par la société EQUANS a été présenté (intervention des 02 et 03 novembre 2021). Le rapport ne mentionne pas de non-conformités susceptibles de mettre en échec le système. Les observations émises par l'organisme sont suivies par le service maintenance et les travaux à mener et rappels des consignes/bonnes pratiques sont programmés et réalisés dans les meilleurs délais (tableau de suivi présenté en séance). Les groupes moto-pompes sont contrôlés annuellement par une entreprise sous-traitante d'AXIMA (rapport d'intervention du 26 juillet 2021 présenté, absence de non-conformités). En visite, le tableau des « vérifications hebdomadaires des sources d'eau » présent dans le local sprinkler a été vérifié. Les contrôles effectués sont tracés. Le groupe motopompe (source B1) a été démarré lors de la visite pour constater son bon fonctionnement. L'exploitant indique que la batterie sera bientôt remplacée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte (RIA et extincteurs)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constats : Des RIA et des extincteurs sont présents sur l'ensemble du site. Les RIA ont été contrôlés en dernier lieu les 16 et 17 juin 2021 par la société CHUBB SICLI (rapport d'intervention présenté en séance) et les extincteurs, par la même société, le 22 juin 2021 (visite complète, rapport d'intervention présenté en séance). Les remplacements de matériels nécessaires sont réalisés directement lors de la visite de contrôle ou juste après (dispositif de suivi par le service maintenance présenté). Par sondage, l'inspection a souhaité vérifier que les extincteurs situés à proximité de stockages de produits chimiques étaient bien adaptés. Il a été constaté sur la plateforme de stockage des produits chimiques, un stockage de bidons contenant le produit « ASOREL » (solvant dégraissant). → Dans le POI, la liste des produits dangereux ne mentionne pas ce produit au niveau de la plateforme de stockage des produits chimiques. Par contre, un stockage de 4 bidons d'« ASOREL » est indiqué au niveau des installations « Emballage, Pâtes pressées ». L'exploitant en précisera les raisons et procédera aux mises à jour nécessaires. Au niveau de la plateforme de stockage des produits chimiques, le moyen de lutte incendie présent est un RIA (n°76). Le POI renvoie aux plans d'intervention SJ996984, SJ996985, SJ996986, SJ996987 pour la localisation des RIA. Le RIA n°76 n'est pas représenté sur les plans. → Les plans d'intervention figurant dans le POI devront être mis à jour. La FDS du produit « ASOREL » a été présentée. La rubrique 5 « Mesures de lutte contre l'incendie » indique les éléments suivants : « Inflammable. Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux. 5.1. Moyens d'extinction Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression. Moyens d'extinction appropriés En cas d'incendie, utiliser : - eau pulvérisée ou brouillard d'eau - eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant) - halons - mousse - poudres polyvalentes ABC - poudres BC - dioxyde de carbone (CO2) Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés En cas d'incendie, ne pas utiliser : - jet d'eau » → Au regard de la FDS, l'utilisation d'un RIA en jet pulvérisé semble être un moyen d'extinction acceptable pour un incendie touchant le stockage du produit « ASOREL ». Par contre, l'utilisation d'un RIA en jet plein ne semble pas appropriée. L'exploitant vérifiera ce point et précisera la consigne donnée aux Équipers de Seconde Intervention pour le respecter. Il a été constaté sur la plateforme de stockage des produits chimiques, un stockage de GRV contenant le produit « DEPTACID AMS » (détergent acide). La FDS du produit a été présentée. La rubrique 5 « Mesures de lutte contre l'incendie » indique les éléments suivants : « 5.1. Moyens d'extinction Moyens d'extinctions appropriés : Eau pulvérisée, mousse ou neige carbonique. Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie. Moyens d'extinctions inappropriés : Jet d'eau à grand débit. » → Au regard de la FDS, l'utilisation d'un RIA en jet pulvérisé semble être un moyen d'extinction acceptable pour un incendie touchant le stockage du produit « DEPTACID AMS ». Par contre, l'utilisation d'un RIA en jet plein ne semble pas appropriée. L'exploitant vérifiera ce point et précisera la consigne donnée aux Équipers de Seconde Intervention pour le respecter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation générale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.
Constats : Les consignes générales en cas de sinistre sont présentes dans le Plan d'Opération Interne du site sous forme de fiches réflexes. Un livret d'accueil présentant les consignes de sécurité est distribué aux personnes extérieures lors de leur venue sur le site. Le personnel est régulièrement formé (voir point de contrôle « formation du personnel »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :-toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;-les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
Constats : Le plan de formation du personnel a été présenté. Sur le site sont présentes 50 personnes « Equipiers de Seconde Intervention », formées par l'organisme CHUBB. Le contenu de la formation et les attestations des personnels présents ont été présentés (dernier recyclage les 13, 17 septembre et 1er octobre 2021). Une cinquantaine de personnes sont également formées chaque année à l'utilisation des extincteurs. L'exploitant précise qu'en raison du COVID, la session 2021 n'a pas eu lieu (dernière session en octobre 2020, attestations présentées). Le plan de formation en prévoit une en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, ...).
Constats : Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie s'élève à 1600 m ³ (calcul D9A réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation). En cas d'incendie, les eaux seraient retenues dans le bassin d'orage de 2400 m ³ . La vanne d'évacuation du bassin est maintenue par défaut en position fermée. Le prestataire de la station d'épuration (VEOLIA) vidange quotidiennement le bassin du lundi au vendredi, sauf le week-end (intervention toujours possible sur appel de l'astreinte VEOLIA). La fiche réflexe n°20 du POI « Prise en charge pollution STEP » indique les actions à mettre en œuvre pour maîtriser le volume maximal de stockage d'eaux pluviales acceptable dans le bassin (800 m ³) pour conserver le volume de confinement nécessaire aux eaux d'extinction incendie.
Observations : La fiche réflexe n°20 du POI « Prise en charge pollution STEP » précise qu'un repérage sera installé dans le bassin pour matérialiser le niveau maximal de remplissage pour assurer la disponibilité de stockage des eaux d'extinction incendie. L'exploitant confirmera sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet